

**D-99-01**

**R-3414-98**

**8 janvier 1999**

---

**PRÉSENT :**

M. François Tanguay  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**  
Demanderesse

et

**Fédération nationale des associations de  
Consommateurs du Québec ( FNACQ )**  
Partie intéressée

---

**Décision procédurale**

***Demande pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet  
d'extension de réseau : projet Grenville.***

## LA DEMANDE

Le 20 novembre 1998, la Régie de l'énergie recevait de Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM) une demande d'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau (Projet Grenville) et une demande d'approbation d'un rabais à la consommation pour ce projet.

Cette demande est faite conformément aux article 31 (5) et 73 (2) de *la Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

Pour l'essentiel, la demande spécifie que le seul client visé par cette extension, la compagnie Harbison Walker Refractories, entend se convertir au gaz naturel tout en modernisant certains équipements de son usine de Grenville.

SCGM demande notamment à la Régie de l'autoriser à verser à la compagnie un rabais à la consommation, conformément au programme de rabais à la consommation (PRC) pour une somme actualisée de \$800 000.

Le coût global estimé du projet Grenville pour SCGM, déduction faite d'une contribution du gouvernement du Québec de 1 200 000 \$, est de 1 886 347 \$.

La demande spécifie que sans contribution financière de la part du gouvernement le projet n'est pas rentable et résulterait, sur 40 ans, en une hausse tarifaire de 638 453 \$. Par contre, grâce à la subvention du gouvernement du Québec, le projet aura, selon la demande, un taux de rendement interne de 11,12 % et un effet à la baisse sur les tarifs de 1 158 691 \$ sur 40 ans. Le détail de toutes ces données est joint au dossier déposé à la Régie.

La compagnie Harbison Walker Refractories a déjà signé une entente de 5 ans au tarif 4 comportant une obligation annuelle minimale. SCGM compte recevoir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet avant sa mise en chantier. SCGM demande à la Régie de la dispenser de publier des avis publics.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

La Régie note que la présente demande s'effectue dans le respect de la décision D-97-25, en suivi de la décision D-96-21, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts du projet et des volumes de ventes projetés.

### DEMANDE D'INTERVENTION

Le 18 décembre 1998, la Régie recevait de la part de la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) une demande d'intervention. Dans sa demande, la FNACQ précise qu'elle n'entend pas présenter de preuve et qu'elle entend limiter sa participation à des questions écrites et une argumentation orale ou écrite, à la convenance des parties et de la Régie. SCGM n'a pas émis de commentaires sur la demande d'intervention de la FNACQ.

### OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît, aux termes de son *Règlement sur la procédure*<sup>2</sup>, que la demande d'intervention de la FNACQ rencontre les critères nécessaires afin que celle-ci soit reconnue comme intervenante.

Comme elle peut le faire aux termes de l'article 26 de sa Loi, la Régie décide que les questions et l'argumentation de la FNACQ et toute argumentation par la demanderesse se feront par écrit, et ce, dans les délais prescrits par la présente décision.

**VU** que l'intéressée se qualifie comme intervenante,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

### La Régie de l'énergie :

**DISPENSE** la demanderesse de la publication d'avis publics;

---

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26)

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux termes de l'article 8 du Règlement de procédure à la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ);

**FIXE** au 15 janvier 1999 à 16 heures la date limite pour le dépôt des questions soumises à la demanderesse;

**FIXE** au 22 janvier 1999 à 16 heures la date limite pour les réponses de SCGM aux questions soumises par la Régie et l'intervenante;

**FIXE** au 29 janvier 1999 à 16 heures la date limite pour l'argumentation écrite finale de l'intervenante;

**FIXE** au 5 février 1999 à 16 heures la date limite pour l'argumentation finale de SCGM.

François Tanguay  
Régisseur

SCGM est représentée par Me Jocelyn B. Allard  
La FNACQ est représentée par Me Benoît Pepin  
La Régie de l'énergie est représentée par Me Pierre Rondeau